

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.439 du 5 août 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Boston (Etats-Unis d'Amérique) (p. 2147).

Ordonnance Souveraine n° 5.440 du 5 août 2015 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement (p. 2148).

Ordonnance Souveraine n° 5.441 du 5 août 2015 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 2148).

Ordonnance Souveraine n° 5.442 du 6 août 2015 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (p. 2149).

Ordonnance Souveraine n° 5.443 du 6 août 2015 relative à la protection des eaux (p. 2149).

Ordonnance Souveraine n° 5.444 du 6 août 2015 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 2156).

Ordonnance Souveraine n° 5.445 du 6 août 2015 autorisant l'acceptation de legs (p. 2157).

Ordonnance Souveraine n° 5.446 du 6 août 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Centre de Presse (p. 2157).

Ordonnance Souveraine n° 5.447 du 6 août 2015 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire en Chef au Conseil National (p. 2158).

Ordonnance Souveraine n° 5.448 du 6 août 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 2158).

Ordonnance Souveraine n° 5.449 du 6 août 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 2159).

Ordonnance Souveraine n° 5.450 du 6 août 2015 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 2160).

Ordonnance Souveraine n° 5.451 du 6 août 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal (p. 2161).

Ordonnance Souveraine n° 5.456 du 6 août 2015 portant nomination de membres du Tribunal Suprême. (p. 2161).

Ordonnance Souveraine n° 5.457 du 6 août 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 2162).

Ordonnance Souveraine n° 5.458 du 6 août 2015 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 2163).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-496 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2015-497 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2015-498 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2164).

Arrêté Ministériel n° 2015-499 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 2164).

Arrêté Ministériel n° 2015-500 du 6 août 2015 nommant un membre titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 2164).

Arrêté Ministériel n° 2015-503 du 6 août 2015 adoptant le règlement intérieur du Dépôt Légal (p. 2165).

Arrêté Ministériel n° 2015-504 du 7 août 2015 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014 (p. 2165).

Arrêté Ministériel n° 2015-505 du 7 août 2015 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2013-2014 (p. 2166).

Arrêté Ministériel n° 2015-506 du 7 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation des jeux de hasard, modifié (p. 2166).

Arrêté Ministériel n° 2015-507 du 7 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié (p. 2167).

Arrêté Ministériel 2015-508 du 7 août 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 2167).

Arrêté Ministériel 2015-509 du 7 août 2015 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine (p. 2168).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-2716 du 10 août 2015 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2169).

Arrêté Municipal n° 2015-2732 du 3 août 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) (p. 2170).

Arrêté Municipal n° 2015-2753 du 10 août 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 25^{ème} Monaco Yacht Show 2015 (p. 2170).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2172).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2172).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-141 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2172).

Avis de recrutement n° 2015-142 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2173).

Avis de recrutement n° 2015-143 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2173).

Avis de recrutement n° 2015-144 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2173).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2174).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Appel à candidature au poste de membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (p. 2174).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-057 d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2175).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2175).

INFORMATIONS (p. 2176).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2178 à p. 2199).

Annexes au Journal de Monaco

Dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 46).

Règlement intérieur relatif aux documents soumis au Dépôt Légal (p. 1 à p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.439 du 5 août 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Boston (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rina SPENCE est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Boston (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.440 du 5 août 2015 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.507 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu la demande de Mme Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTROM ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTROM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à compter du 18 septembre 2015, pour une période de cinq années.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.441 du 5 août 2015 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre ordonnance n° 3.840 du 10 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans, à dater du 1^{er} août 2015 :

Le Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, Président ;

MM. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

Michel GRANERO, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Thomas FOULLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Mme Olivia ANTONI, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier ;

MM. Maurice BOULE, expert en philatélie ;

Christian CHARLET, expert en numismatique ;

Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique ;

André AGNERAY, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;

Guy-Michel CROZET, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Albert GHIGLIONE, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Wolfgang MAIER, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

M. Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.442 du 6 août 2015 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 5.394 du 10 juillet 2015 portant nomination de Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BERRO-AMADEI, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, est nommée, en outre, Représentant Permanent de Notre Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.443 du 6 août 2015 relative à la protection des eaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la Mer et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-1, L.223-2, L.224-1, L.242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.061 du 13 juin 1977 rendant exécutoire la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, signée à Londres le 29 décembre 1972 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans le Code de la mer (deuxième Partie : Ordonnances Souveraines), au Livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », un titre II, intitulé « La lutte contre la pollution », ainsi rédigé :

TITRE II

LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

CHAPITRE I

Les procédés et les moyens

Section 1

Les contrôles

Sous-section 1

Dispositions générales

ARTICLE O.221-1

Sans préjudice des dispositions de l'article L.150-1, les agents de la Direction des affaires maritimes et

de la Direction de l'environnement, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, ont qualité pour contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code de la mer relatives à la lutte contre la pollution ainsi que pour rechercher et constater les infractions à celles-ci. Lesdits agents peuvent également exercer des missions de police judiciaire en qualité de fonctionnaires désignés par une loi spéciale au sens de l'article 32 du Code de procédure pénale.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Les agents peuvent, lors du contrôle, recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou toutes informations utiles.

ARTICLE O.221-2

Lorsque l'exploitant, le propriétaire de l'exploitation, de l'ouvrage ou du navire, ou encore toute autre personne exerçant un pouvoir de direction sur les travaux ou activités présumés à l'origine du déversement ou de l'immersion est présent sur les lieux, il est invité à assister ou à se faire représenter aux opérations de contrôle et de vérification.

Le refus ou l'impossibilité d'une telle présence ne saurait toutefois entraîner la suspension des opérations de contrôle et de vérification. De même, les personnes désignées à l'alinéa premier présentes ne peuvent empêcher le déroulement desdites opérations. Elles peuvent cependant formuler des observations qui sont consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE O.221-3

Les opérations de contrôle donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal par l'agent qui y a procédé. Le procès-verbal comporte les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité de l'agent contrôleur ;
- date, heure, emplacement et circonstances du contrôle ;
- signature de l'agent.

Lorsqu'il y a lieu à prélèvements et analyses, le procès-verbal comporte, en outre, l'identification de chaque échantillon prélevé, accompagnée de l'indication du lieu du prélèvement et de l'heure du prélèvement.

ARTICLE O.221-4

L'auteur du procès-verbal le transmet à la personne désignée à l'alinéa premier de l'article O.221-2, ou à son représentant, et l'invite à le signer en y portant toutes observations qu'il juge utiles.

Si la personne désignée à l'alinéa premier de l'article O.221-2 est inconnue, absente, a refusé d'assister ou de se faire représenter au contrôle, a refusé de signer ou a refusé de désigner un laboratoire pour y être procédé à l'analyse d'un des exemplaires des échantillons dans les conditions visées à l'article O.221-5, mention en est faite au procès-verbal.

ARTICLE O.221-5

Tout prélèvement opéré aux fins d'analyse donne lieu à l'établissement d'échantillons en double exemplaire. Chacun est placé dans un récipient scellé et une étiquette y est apposée portant notamment :

- la date, l'heure et le lieu de prélèvement ;
- la signature de l'agent.

ARTICLE O.221-6

La Direction de l'environnement conserve l'ensemble des échantillons jusqu'à leur analyse ou transmission au laboratoire d'analyse et les place dans des conditions permettant d'en assurer la bonne conservation.

Le ou les laboratoires d'analyse doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent.

La Direction de l'environnement procède ou fait procéder par un laboratoire aux analyses de l'un des exemplaires des échantillons de chaque prélèvement et invite l'auteur présumé des déversements à choisir un autre laboratoire pour qu'il soit procédé aux mêmes analyses sur l'autre exemplaire. Dans les cas visés à l'article O.221-3 alinéa 4, cet autre laboratoire est choisi par la Direction de l'environnement. Les deux échantillons peuvent être analysés par un même laboratoire.

Une fiche de résultat est établie pour chaque analyse et comporte la date de réception des échantillons et d'exécution des analyses, le tout est joint au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée à la personne désignée à l'alinéa premier de l'article O.221-2.

Lorsque lesdits résultats font apparaître une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des contrevenants.

Sous-section 2

Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements

ARTICLE O.221-7

La présente sous-section fixe les conditions dans lesquelles il est procédé aux contrôles des rejets et déversements mentionnés à l'article L.224-1.

ARTICLE O.221-8

Les agents mentionnés à l'article O.221-1 ont accès à tout moment aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler, et peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires.

Le contrôle des eaux réceptrices et des déversements comporte, selon les cas, un examen des lieux, des mesures opérées sur place, des prélèvements d'échantillons et l'analyse de ces derniers.

Le procès-verbal comporte en complément des éléments visés aux articles O.221-4 et O.221-5, les mentions suivantes :

- désignation du ou des auteurs présumés du déversement et nature de leur activité ;
- date, heure, emplacement des mesures faites sur place ;
- constatations utiles relatives notamment à l'aspect, à la couleur et à l'odeur de déversement et des eaux réceptrices, à l'état apparent de la faune et de la flore à proximité du point de déversement ;
- résultat des mesures faites sur place.

Sous-section 3

Contrôles des opérations d'immersion

ARTICLE O. 221-9

La présente sous-section fixe les conditions dans lesquelles il est procédé aux contrôles des opérations d'immersion mentionnées à l'article L.223-1.

ARTICLE O. 221-10

Il peut être procédé à tout moment par les agents visés à l'article O.221-1 à toutes vérifications et mesures nécessaires sur les déchets et matières destinés à l'immersion, dans leurs lieux de production, de groupement ou de stockage ainsi qu'à bord des navires.

Si le contrôle révèle l'inobservation des conditions et prescriptions mentionnées dans l'autorisation, l'absence d'autorisation ou que tout dispositif particulier, appareil ou engin nécessaire aux opérations d'immersion fait défaut ou n'est pas en état de fonctionnement, l'agent en charge du contrôle peut s'opposer à l'embarquement des déchets ou matières ou au départ du navire si les déchets ou matières y ont déjà été embarqués, jusqu'à l'exécution des mesures nécessaires.

Le capitaine de tout navire utilisé pour effectuer des immersions est tenu de recevoir à bord les agents en charge du contrôle.

Il est tenu de se soumettre aux injonctions et au contrôle des autorités monégasques jusqu'à l'immersion des déchets dans la zone autorisée.

CHAPITRE III

*La lutte contre la pollution résultant de l'immersion
de déchets et autres matières*

ARTICLE O.223-1

Toute immersion, au sens du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, de déchets ou autres matières est interdite à l'exception des déchets ou autres matières énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

L'immersion des déchets ou autres matières suivants ne peut être réalisée que dans les conditions définies à l'article O.223-2 :

- a) matériaux de dragage,
- b) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

ARTICLE O.223-2

L'immersion de déchets ou autres matières, dont la concentration d'un des éléments ou composés est :

- a) inférieure au seuil N1 est soumise à autorisation. Une étude des incidences sur l'environnement peut être exigée eu égard aux caractéristiques de l'immersion ;
- b) comprise entre les seuils N1 et N2, est soumise à autorisation. Une étude des incidences sur l'environnement est exigée ;
- c) supérieure au seuil N2, est interdite.

Les seuils N1 et N2 sont définis à l'article O.223-3.

ARTICLE O.223-3

Les seuils N1 et N2 sont définis comme suit :

Tableau I

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau II

Niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N1	NIVEAU N2
PCB congénère 28	5	10
PCB congénère 52	5	10
PCB congénère 101	10	20
PCB congénère 118	10	20
PCB congénère 138	20	40
PCB congénère 153	20	40
PCB congénère 180	10	20

Tableau III

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Naphtalène	160	1.130
Acénaphène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2.850
Pyrène	500	1.500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1.590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1.015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1.700	5.650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1.700	5.650

Tableau IV

Niveaux relatifs au tributylétain (TBT)

(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRE	NIVEAU N1	NIVEAU N2
TBT	100	400

ARTICLE O.223-4

Les demandes d'autorisations doivent être accompagnées d'un dossier technique précisant notamment la quantité, la nature de la matière, la

période ou la durée des opérations d'immersion, et la méthode de dépôt.

L'étude des incidences sur l'environnement, lorsqu'elle est exigée, doit particulièrement comporter :

- une étude sur les caractéristiques et la composition de la matière, les caractéristiques du lieu d'immersion et de la méthode de dépôt, les considérations et circonstances générales, telles que mentionnées en annexe du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, de déchets ou autres matières ;

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

- les mesures de suivi de l'évolution du site.

Les autorisations administratives sont délivrées par le Directeur des affaires maritimes, après avis de la Direction de l'environnement et, le cas échéant, de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'autorisation peut être refusée pour un motif d'intérêt public ou pour la sauvegarde de ceux mentionnés à l'article L.223-1 et, suspendue, modifiée ou retirée par le Directeur des affaires maritimes, en cas de non-respect des conditions techniques, des prescriptions énoncées dans l'autorisation, ou en cas d'entrave à une opération de contrôle, ainsi que pour les motifs susmentionnés.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions et doit être délivrée pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

CHAPITRE IV

La lutte contre la pollution d'origine tellurique

ARTICLE O.224-1

Tout rejet ou déversement d'une substance ou source de pollution énumérée à l'annexe I - C du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, et d'une manière générale tout rejet d'effluent, objet ou matière dans les eaux superficielles ou souterraines ou de la mer, ponctuel ou permanent, est interdit sauf autorisation préalable délivrée par le Directeur de l'environnement après avis, le cas échéant, de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Par exclusion, les dispositifs de rejets d'eaux pluviales publics ne sont pas soumis à autorisation mais doivent comporter un dispositif de traitement de l'effluent adapté à son importance et à sa nature.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique complet donnant toutes précisions utiles sur les installations projetées et sur la nature de leurs rejets.

ARTICLE O.224-2

L'autorisation ne peut être délivrée que si les rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux remplissent les conditions techniques fixées au présent chapitre.

L'autorisation fixe notamment des paramètres de qualité physique, chimique, biologique et bactériologique ne pouvant être dépassés par le rejet considéré.

L'autorisation peut être suspendue, modifiée ou retirée par le Directeur de l'environnement, pour un motif d'intérêt public ou pour la sauvegarde de ceux mentionnés à l'article L.224-1, en cas de non-respect des conditions techniques ou en cas d'entrave à une opération de contrôle.

Section 1

Conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations

ARTICLE O.224-3

L'autorisation fixe :

- le débit maximal instantané du rejet ;
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives.

ARTICLE O.224-4

L'autorisation fixe la qualité minimale de l'effluent rejeté.

La qualité de l'effluent rejeté doit respecter les seuils de paramètres visés ci-dessous, compte-tenu des caractéristiques du rejet :

Exigences Générales		
N°	Paramètres	Valeurs limites
1	pH	Compris entre 6,5 et 9
2	Aspect du milieu récepteur	Pas de coloration visible et absence de matières surnageantes
3	Température	Inférieure ou égale à 30°C
4	Matières en suspension	30 mg/l
5	Arsenic (As)	0,1 mg/l AS (total)
6	Plomb (Pb)	0,5 mg/l Pb (total)
7	Cadmium (Cd)	0,1 mg/l Cd (total)
8	Chrome (Cr)	2 mg/l Cr (total) et 0,1mg/l Cr-VI
9	Cobalt (Co)	0,5 mg/l Co (total)
10	Cuivre (Cu)	0,5 mg/l Cu (total)
11	Nickel (Ni)	0,5 mg/l Ni (total)
12	Zinc (Zn)	2 mg/l Zn (total)
13	Cyanure (CN)	0,1 mg/l CN (Cyanure libre et facilement libérable)
14	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
15	Azote	30 mg/l
16	Phosphore	10 mg/l
17	Hydrocarbures chlorés volatils ou Hydrocarbures halogénés volatils	0,1 mg/l Cl ou 0,1 mg/l X

Exigences Complémentaires applicables à des secteurs d'activités donnés		
Chantiers	Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	0,08mg/l X
	Nitrite	0,3 mg/l N

Des secteurs d'activités soumis à exigences complémentaires peuvent être déterminés par arrêté ministériel.

En plus des exigences visées ci-dessus, le Directeur de l'environnement peut, en fonction de l'activité à l'origine du rejet, fixer des prescriptions complémentaires relatives à des substances non mentionnées.

ARTICLE O.224-5

Par exception aux dispositions de l'article O.224-5, les rejets des stations d'épuration doivent au minimum respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

N°	Paramètres	Concentration maximum	Rendement minimum du traitement
1	Demande Biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification	25 mg/l O2	80 %
2	Demande Chimique en oxygène	125 mg/l O2	75 %
3	Matières en suspension	30 mg/l	90 %

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Directeur de l'environnement.

ARTICLE O.224-6

Il peut être dérogé aux articles O.224-4 et O.224-5, si le pétitionnaire démontre qu'il ne peut dans des conditions économiquement acceptables, respecter les caractéristiques de rejet qui y sont mentionnées. La Direction de l'environnement détermine la qualité

minimale de l'effluent rejeté eu égard aux paramètres idoines de cet effluent, compte tenu notamment de l'activité qui est à l'origine du rejet et de la zone de rejet.

ARTICLE O.224-7

Dans tous les cas, l'effluent ne doit pas dégrader le milieu récepteur et dégager d'odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas contenir de substance, en quantité et concentration, capable d'entraîner la destruction de la flore et de la faune du milieu récepteur.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement aux abords du point de rejet.

Section 2

Suivi des rejets

ARTICLE O.224-8

Il peut être demandé au pétitionnaire de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

- fréquence des prélèvements ;
- emplacements des points de mesure ;
- éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. L'Administration a accès à tout moment au registre de l'autosurveillance.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance sont à la charge du pétitionnaire.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents en charge du contrôle.

ART. 2.

L'article O.242-2 du Code de la mer est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue par l'article L.242-1 du Code de la mer doit être sollicitée auprès de la Direction des affaires maritimes. Elle est délivrée par arrêté ministériel, après avis de la Direction des affaires maritimes et de la Direction de l'environnement et, le cas échéant, de la Commission technique d'hygiène,

de sécurité et de protection de l'environnement, et concerne :

a) l'exploration et l'exploitation de toutes ressources naturelles, et notamment des substances minérales ou fossiles, et est constituée, soit par une autorisation de prospections préalables, soit par l'octroi d'un titre minier : permis exclusif de recherches de mines, permis d'exploitation de mines ou concession de mines ;

b) l'exploration des zones maritimes monégasques ;

c) l'exploitation des zones maritimes monégasques visées à l'article L.210-1 du Code de la mer, par des activités telles que notamment les établissements de pêche ou de culture marine, ou la construction d'ouvrages et d'installations connexes tels que des câbles sous-marins, pipelines, récifs artificiels et ouvrages de production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, à l'exception de toute installation, construction, ou ouvrage autorisé au titre de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée et des textes pris pour son application. La construction désigne toute opération de travaux, d'assemblage et d'implantation.

Les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée ; elles peuvent être reconduites après évaluation pour une durée déterminée ».

ART. 3.

Il est inséré à l'article O.242-4 un premier alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique complet comportant notamment toute information sur l'identité du demandeur, la nature, la localisation et les caractéristiques techniques de l'opération projetée, les dispositions envisagées en matière de sécurité maritime, de préservation de l'environnement, de suivi, et de remise en état en fin d'autorisation. »

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article O.242-11 du Code de la mer, la phrase « Ce dernier doit être renouvelé au moins une fois par an au cours du titre d'exploitation » est supprimée.

ART. 5.

Tout rejet visé à l'article O.224-1 du Code de la mer effectif à la date de publication de la présente

ordonnance souveraine doit faire l'objet d'une demande de régularisation auprès de la Direction de l'environnement dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Si ces conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, il sera notifié au déclarant les améliorations à apporter à l'installation en fixant le délai dans lequel elles doivent être réalisées.

ART. 6.

Sont abrogées :

- L'ordonnance n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

- L'ordonnance n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

- L'ordonnance souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.444 du 6 août 2015 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.258 du 8 avril 2013 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} septembre 2015, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 1 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.445 du 6 août 2015 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament daté du 18 octobre 2005, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Manoël RABINOVICI, décédé à Menton le 17 août 2012 ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 25 octobre 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 qui Nous a été présentée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Manoël RABINOVICI, suivant les termes testamentaires susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.446 du 6 août 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Centre de Presse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.554 du 28 décembre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève BERTI, Adjoint au Directeur du Centre de Presse, est nommée en qualité de Directeur

Adjoint du Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.447 du 6 août 2015 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire en Chef au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.086 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier PASTORELLI, Chef de Division au Conseil National, est nommé en qualité de Secrétaire en Chef au sein de cette même entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.448 du 6 août 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le point 2 de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2 - Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D10, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

Le plan peut être consulté à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 5.449 du 6 août 2015 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 1, 2, 5, 7, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - des dispositions générales RU-ZQ-GEN-V4D (annexe n° 1) applicables à l'ensemble du secteur des quartiers ordonnancés ;

- du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D3 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-FON-DP-V5D (annexe n° 5) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Fontvieille ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V5D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V5D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V4D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 J-F. LANDWERLIN.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 5.450 du 6 août 2015 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

- MM. Patrice CELLARIO, Vice-Président,
 Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général,
 Roland MELAN, Trésorier,
- M. François CHANTRAIT,
- Mmes Françoise GAMERDINGER,
 Béatrice NOVARETTI,
- M. Jean-Philippe VINCI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.451 du 6 août 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu Notre ordonnance n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article premier de Notre ordonnance n° 816 du 21 novembre 2006, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le dépôt légal est effectué auprès de la Médiathèque Communale qui accomplit, pour le compte de l'Etat et sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles, les missions définies à l'article 2 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.456 du 6 août 2015 portant nomination de membres du Tribunal Suprême.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu les articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée en dernier lieu par Notre ordonnance n° 5.371 du 19 juin 2015 ;

Vu l'article 23 de ladite ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 3.409 du 5 août 2011 portant nomination du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 4.733 du 26 février 2014 portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême et le confirmant dans ses fonctions de Président de ce Tribunal ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil de la Couronne, par le Conseil d'Etat et par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre ans non renouvelable, commençant le 8 août 2015, membres titulaires du Tribunal Suprême :

M. José SAVOYE qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

Mme Martine LUC-THALER qui Nous a été présentée par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Est nommé, pour une période de quatre ans non renouvelable, commençant le 8 août 2015, membre suppléant du Tribunal Suprême, M. Guillaume DRAGO, Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas Paris II, qui Nous a été présenté par le Conseil National.

ART. 3.

Sont nommés au Tribunal Suprême, pour une période de huit ans non renouvelable, commençant le 8 août 2015 :

- membre titulaire : M. Didier RIBES, Professeur des Universités, Maître des requêtes au Conseil d'Etat de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat ;

- membre suppléant : Mme Magali INGALL-MONTAGNER, qui Nous a été présentée par le Conseil d'Etat.

ART. 4.

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES est nommé Vice-président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.457 du 6 août 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul CHAUMONT, Conseiller à la Cour d'Appel d'Angers, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel à compter du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.458 du 6 août 2015 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rose-Marie MARCEL, épouse PLAKSINE, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance à compter du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-496 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-129 du 3 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2017, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2015-497 du 6 août 2015 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-130 du 3 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2017, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août 2015.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-498 du 6 août 2015
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-128 du 3 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2017, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-499 du 6 août 2015
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-131 du 6 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2017, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-500 du 6 août 2015
nommant un membre de la Commission
Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome
des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-127 du 3 mars 2015 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès MONDIELLI, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2017, membre titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-503 du 6 août 2015 adoptant le règlement intérieur du Dépôt Légal.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 relative au Dépôt Légal ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.451 du 6 août 2015 sur le dépôt légal ;

Vu l'avis du Comité du Dépôt Légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement du Dépôt Légal, annexé au présent arrêté, est adopté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Le règlement intérieur du Dépôt Légal est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2015-504 du 7 août 2015 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 19 et 30 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 15,1143 % pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-505 du 7 août 2015 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2013-2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 24 et 30 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2013-2014 est de 5.694.800,65 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-506 du 7 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré un article portant le numéro deux dans l'arrêté ministériel n° 2003-481 du 7 mai 2003 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

« ART. 2.

Après avoir pris connaissance de ses cartes, le joueur a la possibilité d'acheter une carte.

Le joueur place la carte qu'il rejette devant la case « ante » et pose dessus une mise égale à la mise initiale engagée sur la case « ante ».

Le croupier prend le « talon » (constitué par les cartes non distribuées) sous sa main, ramasse la mise, prend la carte rejetée en posant le « talon » par-dessus et place une carte, face ouverte, sur les quatre autres cartes du joueur.

Dès lors, le joueur ne peut plus toucher ses cartes.

Ensuite, la partie se poursuit selon les règles en vigueur au « Stud Poker de Casino » ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-507 du 7 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa :

« 1.2 - Les jeux et les sabots ne sont extraits des dépôts de cartes qu'au moment où il en est fait usage. Les jeux neufs doivent être décachetés à table et vérifiés dans les conditions du deuxième contrôle ci-après définies. Pour les autres jeux, un premier contrôle des cartes doit être assuré par un cartier de la Direction des jeux. A table, en début de séance, un deuxième contrôle a lieu : les cartes sont alors étalées sur la table, les figures en dessus, et le croupier procède à leur contrôle et à leur vérification dans l'ordre de classement dit « du fabricant ».

Les cartes sont ensuite brassées sur le tapis, figures en dessous en un seul tas. Cette opération, qui s'effectue les doigts écartés, porte le nom de « salade ».

Au jeux de Baccara (Banque ouverte et Chemin de fer), le croupier remonte le jeu en prélevant des petits paquets de cartes du tas de la salade en ayant soin de ne pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant du mélange, aucune carte ne pouvant être déplacée ou piquée.

Au jeu de punto banco, l'utilisation des jeux de 52 cartes - « prêts à l'emploi » - est autorisée uniquement sur les tables exploitées dans les salons dits « super privés » ou aménagés comme tels. Au Dépôt Central des Cartes, avant leur usage, les cartes sont vérifiées dans l'ordre dit « du fabricant », brassées et mélangées par les personnels de ce service, sous surveillance vidéo. A leur arrivée aux tables de jeu, un deuxième brassage - figure en dessous - et un deuxième mélange sont opérés par les employés de jeux. L'utilisation d'un mélangeur de cartes ou d'un mélangeur distributeur de cartes, d'un modèle agréé, est autorisée.

Aux autres jeux, une seconde opération est effectuée après la salade. Le croupier remonte le jeu en mélangeant des petits paquets de cartes qu'il prélève du tas de la salade ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel 2015-508 du 7 août 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, est modifié comme suit :

« L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendue aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Algérie
- Myanmar ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel 2015-509 du 7 août 2015 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une allocation de cantine au bénéfice des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public de la Principauté et remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 2.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de cantine auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les élèves appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

1°) élèves de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) élèves de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque ;

3°) élèves de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite et, dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans les communes limitrophes ;

4°) élèves de nationalité étrangère dont les parents résident à Monaco depuis 10 ans au moins.

Les parents doivent, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

- père veuf, divorcé ou séparé, ou mère veuve, divorcée ou séparée ;

- famille dont les deux parents exercent une activité professionnelle ;

- famille comptant au moins trois enfants vivant au foyer.

ART. 3.

Le montant de l'allocation varie avec le quotient familial de chacun des membres du foyer concerné selon un barème fixé, chaque année, par le Gouvernement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée respectivement des coefficients ci-après :

Elève : 1,25

Chef de famille : 1

Adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1

Enfant ou adulte à charge effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25

Enfant à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1

Enfant à charge de 11 ans à 17 ans : 0,8

Enfant à charge de 7 ans à 10 ans : 0,6

Enfant à charge de 4 ans à 6 ans : 0,5

Enfant à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'élève sont notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du chef de famille ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;

- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les revenus provenant de biens immobiliers ;

- les revenus provenant de valeurs mobilières ;

- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

ART. 4.

Les allocations de cantine sont versées aux bénéficiaires sur présentation des factures acquittées de cantine, établies par les directions des établissements d'enseignement public ou la société de restauration concernées.

Les bénéficiaires peuvent obtenir que le versement de l'aide soit directement effectué auprès des établissements d'enseignement public ou de la société de restauration concernés, sans avoir à en faire l'avance.

Pour cela, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- leur dossier de demande d'allocation de cantine doit être présenté par une assistante sociale scolaire,

- la demande doit être accompagnée de leur accord express et écrit pour que le versement soit effectué directement au profit de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné,

- présenter les relevés trimestriels de fréquentation établis par l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné et visés par l'assistante sociale scolaire chargée du dossier.

Les personnes bénéficiant de cette procédure spécifique demeureront redevables auprès de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné de la différence entre la somme due au titre de la cantine et le montant de l'allocation de cantine.

ART. 5.

Le bénéficiaire s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utiles, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de toute modification en cours d'année de sa situation civile et financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de l'allocation éventuellement révisé.

ART. 6.

Les allocations de cantine qui auraient été attribuées soit par la suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le bénéficiaire aurait négligé de signaler une modification de sa situation, seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

La demande, rédigée sur papier libre par le chef de foyer, doit être adressée, avant le 15 novembre de chaque année scolaire, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Au-delà de cette date, la demande ne sera pas prise en compte.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Un imprimé disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet du Gouvernement et à remplir par le chef de foyer ;

2) Acte de naissance du candidat ;

3) Fiche familiale d'état-civil ou copie du livret de famille ;

4) - Pour les candidats monégasques (catégorie 1) : un certificat de nationalité ;

- Pour les candidats non monégasques rentrant dans la catégorie 2 : un certificat de nationalité de l'ascendant, du parent ou du ressortissant monégasque ;

- Pour les candidats dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.

5) Une justification des revenus et, plus particulièrement :

• Pour les salariés : une attestation établie par l'employeur des salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

• Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

• Pour les industriels et commerçants : la copie de documents comptables tel que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;

• Pour les retraités : une attestation établie par leur organisme payeur des pensions versées durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

• Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception des revenus accessoires.

6) Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number).

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes.

Les pièces manquantes nécessaires au calcul de l'allocation de cantine doivent être fournies avant le 31 janvier de l'année scolaire de la demande, sous peine d'annulation de la demande.

En cas de désaccord, le requérant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-2716 du 10 août 2015 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 18 au dimanche 23 août 2015 inclus.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 24 au jeudi 27 août 2015 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2015, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 août 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-2732 du 3 août 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Mme Sandrine MARCOS, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 2015 a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-2753 du 10 août 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 25^{ème} Monaco Yacht Show 2015.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-478 du 23 juillet 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 25^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 25^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 23 au samedi 26 septembre 2015, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 29 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Du samedi 29 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Le Quai Antoine 1^{er} est réglementé comme suit :

- Du samedi 29 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

- Du samedi 29 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14 à l'intention des riverains et des véhicules nécessaires aux opérations de livraisons des avoisinants.

- Du samedi 29 août au mardi 22 septembre 2015 et du dimanche 27 septembre au mercredi 7 octobre 2015, la circulation des riverains de l'immeuble « Le Ruscino » s'effectuera entre ses n° 4 à 14, et ce, dans ce sens.

- Du samedi 29 août au dimanche 20 septembre 2015 et du mercredi 30 septembre au mercredi 7 octobre 2015, les livraisons s'effectueront en double sens sur cette voie dans sa section comprise entre ses n° 4 à 6.

- Du lundi 21 au mardi 22 septembre 2015, les livraisons s'effectueront, avant 9 heures, en double sens sur cette voie dans sa portion comprise entre ses n° 4 à 6.

- Du mercredi 23 au samedi 26 septembre 2015, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des livraisons qui s'effectueront, avant 9 heures, en double sens sur cette voie dans sa portion comprise entre ses n° 4 à 6.

- Du dimanche 27 au mardi 29 septembre 2015, les livraisons s'effectueront avant 9 heures entre ses n° 4 à 14, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du samedi 29 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 25^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 5.

Le lundi 31 août 2015 de 8 heures 00 à 12 heures 00 et du lundi 14 septembre à 00 heure 01 au mardi 29 septembre 2015 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Le lundi 31 août 2015 de 8 heures 00 à 12 heures 00 et du lundi 14 septembre à 00 heure 01 au mardi 29 septembre 2015 à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 6.

Du lundi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 7.

Du mercredi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 25^{ème} Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate-forme centrale du Quai.

ART. 8.

- Du lundi 14 au mardi 22 septembre 2015,

- Du jeudi 24 au samedi 26 septembre 2015,

de 7 heures 30 à 9 heures 30 les dispositions de l'article 5 sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

ART. 9.

Du lundi 14 septembre à 00 heure 01 au mercredi 23 septembre 2015 à 12 heures et du samedi 26 septembre à 00 heure 01 au mardi 29 septembre 2015 à 23 heures 59, le stationnement des

véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la Chicane et le Yacht Club de Monaco.

ART. 10.

Du lundi 21 septembre à 00 heure 01 au mardi 22 septembre 2015 à 23 heures 59 et du samedi 26 septembre à 12 heures au mardi 29 septembre 2015 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraisons des exposants participant au 25^{ème} Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraisons sise au n° 3 de cette avenue.

ART. 11.

Du samedi 26 septembre à 18 heures au mardi 29 septembre 2015 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 25^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 12.

Du mardi 29 septembre au mercredi 7 octobre 2015, le tunnel Rocher Antoine 1^{er} est fermé à la circulation.

ART. 13.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation de la manifestation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 14.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mercredi 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 7 octobre 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 août 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-141 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2015-142 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- savoir faire preuve de discrétion ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
- des connaissances en langue anglaise ainsi qu'une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2015-143 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- pratiquer couramment la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- la connaissance de la langue italienne serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-144 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - être apte à la saisie de données informatiques ;
 - disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
 - faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
 - avoir le sens de l'organisation ;
 - avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
 - une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.
-

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 27, rue Basse, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,32 m² et 8,17 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.070 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER, Mademoiselle Marine BARLARO - 11, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35. - 06.78.63.95.39.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la

Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2015.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Appel à candidature au poste de membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Le Gouvernement Princier informe les personnes intéressées qu'il va désigner le membre titulaire de la Principauté de Monaco à l'ECRI, et le cas échéant son suppléant, les mandats du membre titulaire et du suppléant actuels arrivant à terme le 6 décembre 2015. Les membres de l'ECRI sont désignés à raison d'un titulaire, et le cas échéant d'un suppléant, par chaque Etat membre du Conseil de l'Europe. Le mandat des membres titulaires et suppléants de l'ECRI est de cinq ans, renouvelable deux fois.

Qualifications et aptitudes des membres de l'ECRI.

L'ECRI est une instance du Conseil de l'Europe chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance sous l'angle de la protection des droits de l'homme, à la lumière de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les membres de l'ECRI doivent donc justifier de qualifications dans le traitement des questions susvisées et faire preuve d'une bonne moralité, d'indépendance et d'impartialité.

Les candidats à la fonction de membre de l'ECRI doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'une aisance avérée dans au moins une des langues de travail du Conseil de l'Europe (français et anglais) ;
- Etre disponible pour se déplacer ;
- Etre capable de travailler selon un calendrier serré.

La qualité de membre de l'ECRI ne donne lieu à aucune rémunération de quelque nature mais à défraiement lors des déplacements. Les sessions plénières se tiennent à Strasbourg.

Les personnes désirant faire acte de candidature sont priées d'adresser un dossier (contenant au minimum une lettre de motivation et un curriculum vitae établi sur le modèle ci-après), par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général du Ministère d'Etat au plus tard le mardi 25 août 2015.

Pour de plus amples informations il est recommandé la consultation du site de l'ECRI (www.coe.int/ecri). Des questions peuvent être adressées par mail à l'adresse relext@gouv.mc ou en téléphonant au +377 98.98.19.56. (Direction des Affaires Internationales).

Il est précisé que pour cet appel à candidature, le délai pour postuler est fixé au 25 août 2015.

ANNEXE

MODELE DE CURRICULUM-VITAE POUR
LA DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ECRI

I. Renseignements personnels

Nom, prénom _____

Sexe _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

II. Etudes universitaires et autres qualifications

III. Activités professionnelles

a) Fonctions actuelles

b) Activités au niveau national

c) Activités internationales

IV. Publications et autres travaux

V. Compétences linguistiques

VI. Autres éléments pertinents

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-057 d'un poste
d'Educateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Eveil
de la Section « Petite Enfance » dépendant du
Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à
la Commission de Contrôle des Informations
Nominatives.*

« Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la protection des informations nominatives en matière bancaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de solides compétences en matière d'analyse de textes juridiques et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser parfaitement l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et au dialogue ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques et avoir des notions en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit privé (droit bancaire et financier) serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier les aptitudes et les compétences professionnelles des candidats et de les départager.

Envoi des dossiers :

En ce qui concerne l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées. »

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 16 août, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Latry et Shin Young Lee (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Eglise réformée de Monaco

Le 24 août, à 21 h,

Concert de gospel avec 6 choristes du groupe The Glory Gospel Singers.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Status Quo.

Le 15 août, à 20 h 30,

Summer Festival 2015 : Show avec Biagio Antonacci.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Enrique Iglesias.

Du 20 au 22 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Alla Duhova's Ballet « TODES ».

Place du Casino

Le 29 août, à 20 h 30,

Casino Night à Ciel Ouvert - concert dance avec Mika.

Port de Monaco

Le 14 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Barry White organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Square Théodore Gastaud

Le 19 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Place du Marché de la Condamine

Le 18 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » : concert de musique country avec le Monaco Country Line Dance organisé par la Mairie de Monaco.

Théâtre du Fort Antoine

Le 17 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Oreste » d'Eurypide, tragédie-comédie antique, sanglante et satyrique par TAC.Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 23 août,

Circus Dinner Show Monte-Carlo.

Expositions

Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII^e-XX^e siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1^{er} octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Médiathèque de Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Jusqu'au 27 septembre,

Exposition sur le thème « Nuances d'été ».

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 23 août,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 30 août,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 6 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Stade Louis II

Le 14 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 25 août, à 20 h 45,

UEFA Champions League, tour préliminaire : Monaco - Valence.

Le 30 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 15 août : Tennis : Tournoi d'Été.

Baie de Monaco

Du 21 août au 26 août,

Course à la voile : 11^{ème} Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 juillet 2015

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Saisi le 26 juin 2015 par le Président du Conseil National, conformément à l'article 61 de la Constitution, de la résolution sanctionnant le projet de Règlement intérieur du Conseil National, adoptée par le Conseil National en séance publique le 17 juin 2015 ;

.../...

Après en avoir délibéré ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés non conformes aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, les articles du Règlement intérieur du Conseil National ci-après mentionnés :

ARTICLE 6 : Par le motif que cet article n'est pas conforme à l'article 6 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015, en ce que, ne prévoyant que l'exercice provisoire des pouvoirs du Président du Conseil National « en cas d'empêchement », il ne comporte pas les dispositions applicables à « tout autre empêchement » du Président du Conseil National alors que les travaux préparatoires de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015 montrent que son article 6 vise non seulement le cas de l'obstacle « momentané » à l'exercice normal des fonctions mais aussi celui de l'obstacle « définitif », ce qui suppose d'une part que

ce caractère définitif soit dûment constaté par le Conseil National lui-même, au besoin par une majorité qualifiée, et d'autre part que, dans cette hypothèse, la durée de l'exercice provisoire des pouvoirs du Président soit limitée, comme il a été procédé par l'article 5 du Règlement intérieur pour les cas de décès ou de démission.

ARTICLE 11, alinéa 2 : Par le motif que, au regard d'une part des articles 6 et 52 de la Constitution et d'autre part de l'objet même du Règlement intérieur du Conseil National, ce dernier ne saurait, quels que soient les avantages du dispositif retenu pour la composition du conseil de discipline compétent à l'égard de son personnel, décider d'y faire siéger des personnalités extérieures au Conseil National sans y être autorisé par la loi ni, comme en l'espèce, conférer une compétence nouvelle au Président du Conseil d'Etat sans y être autorisé par une ordonnance souveraine.

ARTICLES 72 et 77 alinéa 1^{er} : Par le motif que ces dispositions ne sont pas compatibles avec l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la Constitution qui réserve à la loi l'établissement et l'application de toute « peine » alors qu'il s'agit en l'espèce seulement de « mesures » ou de « sanctions » disciplinaires.

ART. 2.

Sont déclarés conformes aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, sous réserve des observations qui suivent, les articles du Règlement intérieur du Conseil National ci-après mentionnés :

ARTICLE 1 : Pour autant que son deuxième alinéa ne soit pas interprété comme signifiant que la création de l'organe d'assistance qu'il mentionne serait facultative alors qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, tel que modifié par la loi n° 1.415 du 22 juin 2015, que la création de cet organe d'assistance est obligatoire.

ARTICLE 7 : Pour autant qu'il soit entendu que la rédaction retenue ne laisse aucun doute quant au caractère automatique et impératif de la suppléance du Président du Conseil National par le Vice-Président, ce qui serait mieux assuré si le présent de l'indicatif était substitué à l'imparfait.

ARTICLE 11, alinéa 1^{er} : Pour autant que, d'une part, cette disposition ne soit pas interprétée dans un sens incompatible avec l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la Constitution qui réserve à la loi l'établissement et l'application de toute « peine » alors qu'il s'agit en

l'espèce seulement de « sanctions disciplinaires », et que, d'autre part, cet article 11 ne puisse être interprété comme permettant une « privation de traitement » d'une quotité supérieure à celle qu'autorisent les règles de la fonction publique, en particulier l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III (ARTICLES 18 à 24) : Pour autant que la terminologie retenue, différente de celle qui l'a été pour les autres articles du Règlement intérieur, ne soit pas interprétée comme signifiant que ces autres articles ne seraient pas applicables aux membres du Conseil National de sexe féminin, étant rappelé que, en application de l'article 8 de la Constitution, il suffit de mentionner les « élus » dans l'ensemble des articles du Règlement intérieur, de la même manière que, par application combinée des articles 8 et 54 de la Constitution, la terminologie « les assistants » ne saurait être interprétée comme excluant le recours à des assistants de sexe féminin.

ARTICLE 23, alinéa 1^{er} : Pour autant que, conformément à l'objectif énoncé à l'article 8-1 nouveau de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015, cette disposition soit interprétée comme signifiant d'une part que la déclaration préalable auprès du Secrétaire Général ne peut porter que sur l'identité de l'assistant, et d'autre part que l'auteur ou les auteurs de cette déclaration ne peuvent être que l'élu, les élus ou le président du groupe politique ayant décidé de recourir aux services de cet assistant, ce qui serait mieux assuré si ces précisions figuraient dans le corps de l'article 23.

ARTICLE 26 : Pour autant qu'il soit entendu que cet article se borne à énoncer une condition de bon fonctionnement des commissions et non une condition d'existence de l'une ou l'autre des commissions prévues par l'article 25 du Règlement intérieur, ce qui serait contraire à l'article 28 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée.

ARTICLE 40 : Pour autant qu'il soit entendu que, comme le prévoit l'article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, les commissions ne sont pas habilitées à refuser d'entendre le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement qui en font la demande.

ARTICLE 43 alinéa 3 : Pour autant qu'il soit entendu que, pour garantir l'exacte application des articles 66 et 67 de la Constitution, le Ministre d'Etat

doit être destinataire des mêmes documents que les Conseillers Nationaux et dans les mêmes délais.

ARTICLE 44 alinéa 2 : Pour autant qu'il soit entendu que le Ministre d'Etat, seul chargé du Gouvernement par l'article 43 de la Constitution, a accès aux procès-verbaux d'audition des Conseillers de Gouvernement entendus en application de l'article 40 du Règlement intérieur.

ARTICLE 47 : Pour autant que, s'agissant des sessions extraordinaires, cette disposition ne soit pas interprétée dans un sens incompatible avec l'article 13 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 qui règle complètement les questions de date, de convocation, d'ordre du jour et de durée de la session extraordinaire lorsque celle-ci, en application de l'article 59 de la Constitution, est convoquée par le Prince.

ARTICLE 61 : Pour autant qu'il soit entendu que l'emploi de l'expression « activité parlementaire » est sans incidence sur la nature de monarchie constitutionnelle de la Principauté, définie et caractérisée par les articles 2 et 50 de la Constitution, alors que, d'une part, l'adjectif « parlementaire » ne figure ni dans la Constitution ni dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée et que, d'autre part, l'expression « activité d'élu » serait mieux adaptée à la nature de la Constitution.

ARTICLE 85 alinéa 2 : Pour autant que, pour garantir l'exacte application des articles 66 et 67 de la Constitution, il soit entendu que le Ministre d'Etat doit être destinataire des mêmes documents que les Conseillers Nationaux et dans les mêmes délais.

ART. 3.

Sont déclarés conformes à la Constitution et à la Loi les articles du Règlement intérieur du Conseil National non mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

ART. 4.

La présente décision, préalablement adressée au Prince et au Président du Conseil National, sera publiée au Journal de Monaco.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la « SAM THE STUDNET » conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 6 août 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM GEPIN INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 16 février 2016 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 août 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE-CARLO ENTERTAINMENT conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 7 août 2015.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONAS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 2015.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 janvier et 25 mars 2015, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONAS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 2015.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

Le Fondateur.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. GÉDON Matthieu, Marie, Charles, Lancelot, de nationalité française, né le 20 février 1988 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de MONACO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 14 août 2015.

CLARITY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2015, enregistré à Monaco le 9 avril 2015, Folio Bd 182 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLARITY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux

circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cyril CASSIUS, associé.

Gérante : Madame CAILLE Marie-Christine épouse SOSSO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

E.M.C. GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2015, enregistré à Monaco le 19 février 2015, Folio Bd 158 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E.M.C. GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, rénovation, entretien, décoration à l'exclusion de l'activité d'architecte et dans ce cadre, l'import-export de fourniture, matériel et mobilier sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre LORENZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

HR SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} juillet 2015 et 22 juillet 2015, enregistrés à Monaco les 13 juillet 2015 et 23 juillet 2015, Folio Bd 26 R, Case 4, et Folio Bd 24 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HR SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Entreprise générale de maçonnerie, de gros œuvre, peinture, revêtement sols et murs, faux plafonds, la pose de tous carrelages, marbres et pierres, pose de parquet, travaux de plomberie et d'électricité exclusivement liés à l'activité principale, et dans ce cadre, la fourniture des matériaux et équipements y afférents, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles POUGET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

INFOCOMM MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2015, enregistré à Monaco le 20 mars 2015, Folio Bd 14 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFOCOMM MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

La prestation, le développement, le conseil et la fourniture de tous services et systèmes informatiques.

La commercialisation de tous logiciels informatiques.

L'organisation de toutes manifestations, conventions, congrès liés au domaine informatique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ivano CARRARA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

MONTE CLEAN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2015, enregistré à Monaco le 27 avril 2015, Folio Bd 198 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE CLEAN ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Bureau de commandes, d'enlèvements et de livraisons dans le domaine du pressing, de la blanchisserie, du nettoyage à sec ;

- Location de linge à usage professionnel, sans stockage sur place ;

- Exploitation et vente de logiciels de traçabilité du linge ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.0000 euros.

Gérant : Monsieur Pierfrancesco RAVERA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

SAEMING SPORTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 27 février 2015 et 15 avril 2015, enregistrés à Monaco les 9 mars 2015 et 21 avril 2015, Folio Bd 187 V, Case 5, et Folio Bd 188 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAEMING SPORTS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger :

- La conception, l'import, l'export, l'achat et la vente en gros, et au détail par internet de tous articles et équipements de sport ainsi que de produits textiles du type sportswear et streetwear ;

- La conception et la vente en gros, et au détail par internet de logiciels informatiques et applications liés aux équipements sportifs ;

- La conception et la vente en gros, et au détail par internet de méthodes d'entraînement pour sportifs amateurs, professionnels et salles de sport éditées sur tous supports (papiers, logiciels, application web, vidéos, etc.) ;

- L'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences et procédés, modèles, marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'objet exploité par la société ;

- A titre accessoire, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, de produits alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques destinés aux sportifs ainsi que de boissons non alcooliques ;

- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, place du Palais à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Antoine BELLANDO DE CASTRO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

VITALITE JUICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2015, enregistré à Monaco le 6 mai 2015, Folio Bd 98 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VITALITE JUICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de denrées alimentaires et notamment de jus de fruits et légumes ainsi que de compléments alimentaires.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27/29, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Rhonda HUDSON, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

B.A.M. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue J.F. Kenedy - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2015, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« ART. 2.

Objet

Centre d'esthétique et de bien-être, avec prestations de coiffure, y compris à domicile, achat et vente de produits cosmétiques, compléments alimentaires, produits diététiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité; le maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils : cours d'arts martiaux, sports de combat, de Taichi chuan, de Qi Gong, de défense, de yoga, de pilates, de coaching en préparation physique, y compris à domicile ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

Société Monégasque De Parfums S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 4 et 6, avenue Albert II, le 26 février 2015, enregistrée à Monaco le 17 mars 2015, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La fabrication par le biais de sous-traitants, le conditionnement, l'achat, la distribution, l'exportation, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la recherche et le développement de produits cosmétiques.

L'achat, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance de tous articles de prêt-à-porter homme, femme et enfant et de bijoux.

La fourniture de tous services ou prestations en matière de gestion administrative et commerciale, d'informatique, de développement et d'achat des produits, de marketing et de communication se rapportant aux activités visées ci-dessus. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

SIGNED

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2015, Monsieur Jeremy STEEL demeure seul gérant de la société suite au décès de Monsieur Leone GUASCO, cogérant non associé.

L'article 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

CONCEPT IMAGE PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2015, enregistrée à Monaco le 6 juillet 2015, Folio Bd 113 R, Case 4, Mme Renée ANGELINI a démissionné de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2015

Monaco, le 14 août 2015.

FISIONUT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o SAM THERASCIENCE
 3, rue de l'Industrie - Monaco

—
**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**
 —

Aux termes d'un acte portant notamment cession de parts, démission et nomination d'un gérant en date à Monaco du 2 juin 2015, enregistré à Monaco le 9 juillet 2015, Folio Bd 24 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de Mme Karine BORGIA de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de Mme Cécile, Irène GELABALE, épouse DE MASSY demeurant 11/13, rue Louis-Aureglia, 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

IGROOM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

—
NOMINATION D'UN GERANT
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2015, les associés de la S.A.R.L. IGROOM ont décidé de nommer en qualité de nouveau gérant associé M. Alain DUPRAT, domicilié au 9, allée Lazare Sauvaigo à Monaco et ce en remplacement des cogérants MM. Christophe GALLAS, Thomas GRIFFITHS et Jean JARDILLIER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

JANUS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

—
NOMINATION D'UN COGERANT
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « JANUS » ont décidé d'approuver la nomination d'un nouveau cogérant en la personne de M. Christophe Jean-Marc Marie KOSMAN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

MC MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de Millo - Monaco

—
DEMISSION D'UN GERANT
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2015, enregistrée à Monaco le 29 juillet 2015, Folio Bd 26 R, Case 2, les associés ont pris acte de la démission de M. Franck LUSIGNANI de ses fonctions de gérant avec effet immédiat et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

MONACO FINE WINES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social: c/o PRIME OFFICE CENTER
14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2015, les associés ont décidé de nommer aux fonctions de cogérant, M. Emanuele BOERO domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco.

L'article 10 des statuts, relatif à l'administration de la société, est modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

MONACO WATCH COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une décision des associés en date du 8 avril 2015, M. Alexander KROUGLIKOV, associé, a été nommé en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

SARL PARKVIEW PRIVATE COLLECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2015, enregistrée le 7 juillet 2015, M. Victor HWANG a été nommé cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

LINKFASHION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o COFIMO
5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « LINKFASHION S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 5 bis, avenue Princesse Alice au 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

MONENVIRONNEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2015, enregistrée à Monaco le 28 juillet 2015, Folio Bd 60 R, Case 5, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONENVIRONNEMENT S.A.R.L. » ont décidé à l'unanimité :

- de mettre en dissolution anticipée la société à compter du 16 juin 2015 ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Mme Anaïs BUCKERIDGE, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible ;

- de fixer le siège de la liquidation à Monaco au 51, avenue Hector Otto.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2015.

Monaco, le 14 août 2015.

COSTADORO MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 347.048 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société COSTADORO MONACO SAM, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2015, ont décidé, conformément à l'article 25 des statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 6 août 2015, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

CAPEX EUROPE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CAPEX EUROPE sont convoqués le 8 septembre 2015 au siège de la société DCA S.A.M., sis 12, avenue de Fontvieille à Monaco :

• à 11 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 12 heures en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts en cas de perte des trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COCHLIAS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social :

Le Saint André - 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 7 septembre 2015 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SAM SIEMCOL

Société en liquidation

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social :

Le Mercator - 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 3 septembre 2015, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner au liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. Nomination de deux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.516.661 euros

Siège social : Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Salon Eiffel à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, à Monaco le vendredi 18 septembre 2015, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015 :

- 1 - Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 - Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- 3 - Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel ;
- 4 - Approbation des comptes de la Société des Bains de Mer ;
- 5 - Approbation des comptes consolidés ;
- 6 - Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- 7 - Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;
- 8 - Questions immobilières ;
- 9 - Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

AUTORISATION DE RACHAT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 16 septembre 2015.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 juillet 2015 de l'association dénommée « Jeunes Missionnaires de l'Espérance de Saint Charles » en abrégé « JMESC ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, avenue Saint Charles, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de rassembler les jeunes catholiques de la paroisse Saint Charles pour des activités éducatives, de loisirs, de charité, d'animation paroissiale et de formation chrétienne ».

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 juillet 2015 de l'association dénommée « Passion Sea ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidences Monte-Carlo Sun 74, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- la sauvegarde des mers et des océans, la sensibilisation à leur protection ;

- la promotion et l'encouragement de comportements plus respectueux de l'environnement, des initiatives remarquables et des solutions innovantes ;

- la sauvegarde et le développement des aires marines protégées, la conservation des espèces maritimes menacées ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,33 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,55 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.222,14 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.922,56 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.156,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,82 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.807,73 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.410,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.459,24 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.121,20 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.419,29 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.430,97 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.336,66 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.504,56 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.584,24 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.541,51 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.690,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.475,54 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	941,58 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.062,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.386,90 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.559,80 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	671.371,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,79 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.528,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.066,29 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.081,39 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.073,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.030,23 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.122,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.029,07 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.884,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,45 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,33 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

